

Directives du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directives de Bologne)

Art. 6a¹ Disposition transitoire sur l'équivalence de la licence et du diplôme de master

1. Les licences et les diplômes sont équivalents à un diplôme de master. L'équivalence sera certifiée sur demande par l'université qui a délivré la licence ou le diplôme.
2. Les titulaires d'une licence ou d'un diplôme sont autorisés à porter le titre de master en lieu et place de leur ancien titre.

Commentaire:

Les Directives de Bologne visent à harmoniser les réglementations universitaires pour réaliser le modèle d'études échelonné. La nouvelle disposition transitoire introduite dans les Directives a pour objectif d'harmoniser le passage de l'ancien modèle d'études au nouveau.

Les licences et les diplômes (anciens premiers diplômes universitaires) des universités cantonales et des EPF ont certes été obtenus dans une filière d'études différente de celle qui permet d'obtenir aujourd'hui un diplôme de master; ils sont néanmoins équivalents au master. Cette équivalence a pour conséquence que les universités doivent traiter sur un pied d'égalité tant les diplômés issus d'une filière d'études de master que ceux issus d'une filière d'études de licence ou de diplôme. Elles n'ont pas le droit, par exemple, de soumettre l'admission au doctorat ou aux cours de formation postgrade à des conditions supplémentaires pour les seuls licenciés. Les autres réglementations de droit cantonal ou fédéral, telles que celles qui exigent une moyenne déterminée pour l'admission au doctorat et qui s'appliquent dans la même mesure au master et à la licence, ne sont pas touchées par la présente décision de la CUS.

¹ Introduit par décision de la CUS du 1^{er} décembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} février 2006.

Les universités cantonales et les EPF sont tenues de certifier, sur demande d'un étudiant, l'équivalence des diplômes en question. Dans ce certificat, il convient d'indiquer l'université délivrant le diplôme et d'utiliser les désignations énumérées à l'art. 2 de la réglementation de la Conférence des recteurs des universités suisses, du 14 mai 2004 ("Master of Arts", "Master of Science", etc.). En revanche, il faut renoncer aux précisions (en anglais) relatives à la branche concernée, car même si les anciennes filières d'études sont de même niveau que les nouvelles, il est fréquent que leurs contenus ne coïncident pas.

Même sans certificat d'équivalence, les titulaires d'une licence ou d'un diplôme sont autorisés à porter le titre de master. Un titre relevant de l'ancien droit et le titre de master ne peuvent cependant être portés que de manière alternative, et non pas cumulative.

La décision de la CUS se base sur l'art. 6, al. 1^{er}, let. a, de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires. Elle entre en vigueur le 1^{er} février 2006. Elle oblige les collectivités en charge des universités (à savoir la Confédération et les cantons) à adapter leur droit interne en conséquence.